

ASSEMBLÉE NATIONALE23 mars 2006

TRANSPARENCE ET SÉCURITÉ EN MATIÈRE NUCLÉAIRE - (n° 2943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 26

présenté par
M. Venot, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 2 SEPTIES

Compléter l'alinéa 2 de cet article par les mots :

« après homologation par les ministres chargés de la sûreté nucléaire et de la radioprotection. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit l'homologation du règlement intérieur de l'autorité de sûreté nucléaire par les ministres chargés de la sûreté nucléaire.